

LE PETIT LIVRE DU BIEN-ÊTRE · CHAPITRE 4.3

Culture d'entreprise et droit à l'erreur

Dans certaines entreprises, une erreur se cache ; dans d'autres, elle se dit et se corrige. La différence tient à la culture : ce qu'on y croit sans le dire. Le droit,…

TransparenceRH

3	3	CO 321e	1
niveaux de la culture	catégories : erreur, risque, imprudence	responsabilité du travailleur	analyse sans coupable



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (CO 321e al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Une **culture juste** distingue l'erreur humaine (à soutenir), le comportement à risque (à corriger) et l'imprudence grave (à sanctionner).



LA RÈGLE

La règle clé

Une erreur de saisie isolée, annoncée tout de suite : Corriger, analyser le processus, pas de sanction (CO 321e al. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Une erreur dite tôt coûte moins qu'une erreur cachée. »



LE PIÈGE

Le piège

Sanctionner celui qui annonce son erreur : la prochaine fois, elle sera cachée, et plus coûteuse.



LA BASE LÉGALE

Les références

CO 321a, 321e, 323b, 337 ; Schein 1985 ; Reason 1997.



Le cas express

Faut-il retenir sur le salaire le dommage d'une erreur annoncée spontanément ?

> ✓ **En principe non** Risque professionnel (CO 321e al. 2) ; d'abord récupérer auprès des bénéficiaires.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Annoncer tôt.
- ☐ Réparer.
- ☐ Analyser le processus, pas la personne.
- ☐ Corriger le contrôle.
- ☐ Remercier pour l'annonce.

Base légale : CO 321a, 321e, 323b, 337 ; Schein 1985 ; Reason 1997.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/bd-culture-erreur.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 10 novembre 2026.